

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rôle No. TAL-2024-06922
No. 2024TALREFO/00530
du 9 décembre 2024

Audience publique extraordinaire des référés du lundi, 9 décembre 2024, tenue par Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de Madame le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Lainy PEDROSO HASANOVIC.

DANS LA CAUSE

E N T R E

la société SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Marc KERGER, avocat, demeurant professionnellement à L-1724 Luxembourg, 9a, boulevard Prince Henri,

partie demanderesse originaire

partie défenderesse sur contredit *comparant par Maître Alexandre DILLMANN, avocat, en remplacement de Maître Marc KERGER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,*

E T

la société SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse originaire

partie demanderesse par contredit défailante.

F A I T S :

Suite au contredit formé le 28 août 2024 par la société SOCIETE2.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement No. 2024TALORDP/00467 délivrée en date du 1^{er} août 2024 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 5 août 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique des référés ordinaires du jeudi matin, 3 octobre 2024.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience du jeudi matin, 21 novembre 2024, lors de laquelle Maître Alexandre DILLMANN fut entendu en ses explications.

La partie défenderesse originaire ne comparut pas à l'audience.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par courrier daté du 26 août 2024 et entré au greffe du Tribunal d'arrondissement en date du 28 août 2024, la société anonyme SOCIETE2.) a formé contredit contre une ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2024TALORDP/00467 du 1^{er} août, lui enjoignant de payer à la société anonyme SOCIETE1.) la somme de 16.216,36 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Le prédit courrier du 26 août 2024 a la teneur suivante :

« (...)

Par la présente, nous avons l'honneur de former contredit contre l'ordonnance de paiement précitée.

Le contredit porte sur l'intégralité de la somme demandée en raison de contestations sérieuses sur les montants des factures.

En effet, ceux-ci sont contestés tant en leur principe qu'en leur quantum.

(...) »

A l'audience publique du 21 novembre 2024, la société anonyme SOCIETE1.) a fait plaider que le contredit formé par la société anonyme SOCIETE2.) est irrecevable pour défaut de motivation. La société anonyme SOCIETE2.) n'aurait pas motivé son contredit et elle n'aurait pas versé de pièces justifiant son contredit. En outre, le contredit ne serait pas fondé et il y aurait donc lieu de condamner la partie adverse à lui payer la somme de 16.216,36 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

L'article 924, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *le contredit est formé par une déclaration écrite déposée au greffe par le contredisant ou par son mandataire ; il contient l'indication des motifs sur lesquels il est fondé et il y est joint tout document de nature à justifier le contredit* ».

Il est de jurisprudence que l'indication des motifs du contredit est essentielle à la validité de la voie de recours qu'est le contredit. Les motifs doivent dès lors figurer dans la déclaration écrite déposée au greffe par le contredisant ou son mandataire. Ils doivent être de nature à renseigner le demandeur originaire sur les raisons qui ont déterminé le contredisant à former contredit et lui permettre d'y réagir utilement. Les motifs ne sauraient être suppléés par une vague et simple dénégation des faits de la cause. L'obligation pour le contredisant d'indiquer les motifs constitue une obligation substantielle dont l'inobservation entraîne l'irrecevabilité du contredit (*Cour d'appel, 31 octobre 2000, n° 24.830 du rôle*).

En l'espèce, la société anonyme SOCIETE2.) se borne à indiquer qu'elle conteste le principe ainsi que le quantum des factures. Elle ne fait pas état d'un motif précis qui justifierait le refus de paiement des factures. Or, une vague et simple dénégation des faits de la cause n'est pas suffisante.

La société anonyme SOCIETE2.) n'a partant pas rempli la condition de motivation posée par l'article 924 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a dès lors lieu de déclarer le contredit irrecevable, de faire droit à la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et de condamner la société anonyme SOCIETE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant principal de 16.216,36 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Du fait de son contredit, la société anonyme SOCIETE2.) a comparu dans la procédure. En application des articles 74 et 76 du Nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est en conséquence contradictoire à son égard.

P A R C E S M O T I F S

Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

déclarons le contredit irrecevable,

partant,

condamnons la société anonyme SOCIETE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme de 16.216,36 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution,

condamnons la société anonyme SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.